

N° 16LY001607

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

M. ██████████ ██████████

Le président de la cour
administrative d'appel de Lyon,

Ordonnance du 4 juillet 2016

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

M. ██████████ ██████████ a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler les décisions du préfet du Rhône, du 31 juillet 2015 l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et désignant le pays à destination duquel il serait reconduit d'office à l'expiration de ce délai.

Par un jugement n° 1509357 du 12 avril 2016, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour

Par une requête, enregistrée le 10 mai 2016, M. ██████████ ██████████, représenté par Me Lambert, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lyon du 12 avril 2016 ;

2°) d'annuler les décisions susmentionnées pour excès de pouvoir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros, au profit de son conseil, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Il soutient que la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- est insuffisamment motivée ;
- est entachée d'une erreur de droit au regard du 2° de l'article R. 311-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de son droit de demander un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de sa majorité ;
- méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences sur sa situation personnelle.

M. ██████████ a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 31 mai 2016.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 776-9 du code de justice administrative, applicable à la contestation des décisions mentionnées à l'article R. 776-1 du même code : « *Le président de la cour administrative d'appel ou le magistrat qu'il désigne à cet effet peut statuer par ordonnance (...) [pour] rejeter les requêtes qui ne sont manifestement pas susceptibles d'entraîner l'infirmité de la décision attaquée.* » ;

2. Considérant que M. ██████████, ressortissant guinéen, né le 20 juin 1997, est entré irrégulièrement en France au mois de novembre 2013, selon ses déclarations ; qu'entré sur le territoire français à l'âge de 16 ans, il a été pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance du Rhône ; qu'à la suite d'un contrôle et de son audition par les services de police, le préfet du Rhône, par arrêté du 31 juillet 2015, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a désigné le pays de destination en cas de renvoi ; que M. ██████████ fait appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ces décisions ;

3. Considérant, que les dispositions de l'article R. 311-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vertu desquelles un étranger séjournant sur le sol français doit présenter une demande de titre de séjour au plus tard deux mois après la date de son dix-huitième anniversaire, s'il ne peut obtenir de plein droit un titre de séjour, ne font nullement obstacle à ce que le préfet du Rhône prenne une mesure d'éloignement du territoire français à l'encontre de M. ██████████ dès lors que ces dispositions ne lui ouvraient droit, ni à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour, ni à son maintien sur le sol français jusqu'à l'expiration de ce délai de deux mois et que l'intéressé ne justifie pas de son entrée régulière en France ; qu'ainsi, le préfet n'a commis ni une erreur de droit, ni une erreur manifeste d'appréciation en prenant la mesure d'éloignement contestée ;

4. Considérant que M. ██████████ reprend en appel les moyens de première instance tirés de l'insuffisance de motivation, de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation, moyens auxquels le tribunal a suffisamment répondu ; il ressort des pièces du dossier, en l'absence de critique utile du jugement, que, par adoption des motifs retenus à bon droit par les premiers juges, ces moyens doivent être écartés ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. ██████████ n'est manifestement pas susceptible d'entraîner l'infirmité du jugement attaqué ; que, dès

lors, elle doit être rejetée ; que ses conclusions aux fins de mise à la charge de l'Etat des frais exposés par lui et non compris dans les dépens doivent être rejetées par voie de conséquence ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2016.

Le président de la cour,

Régis FRAISSE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition,
Le greffier,